# Art. 14 PAP QE – Zone de sport et de loisir « A Pafent » [REC-ap]

La zone de sport et de loisir « A Pafent » est destinée à l’aménagement d’un terrain sportif en plein air et non synthétique. Y sont également autorisées les constructions en relation directe avec la vocation de la zone, tel que les vestiaires et une buvette, ainsi que les infrastructures techniques.

## Art. 14.1 Implantation et gabarit

1. La surface d’emprise au sol des constructions ne peut pas dépasser 50,00 m2.
2. Les constructions doivent respecter un recul minimum de 2,00 mètres sur les limites de la parcelle.
3. La hauteur maximale totale est de 4,50 mètres. Cette hauteur est à mesurer par rapport au niveau du terrain existant.